



Asbl CLUB 45

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2011

1. BUT

Le but du présent règlement est de garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'infrastructure. Il est applicable aux personnes civiles. Il n'est pas applicable aux membres du personnel des services de l'autorité lorsque ceux-ci, dans le cadre de leur fonction, s'entraînent au tir sous l'autorité d'un responsable.

2. DEFINITIONS

Pas de tir

L'endroit où l'on se tient debout pour garnir l'arme et tirer.

Tireur

Une personne qui compte se livrer à une activité impliquant la manipulation et l'usage d'une arme à feu.

Main forte

La main qui tient l'arme dont l'index presse la détente.

Main faible

La main opposée à la main forte.

Arme longue

Une arme dont la longueur du canon excède 30 cm ou dont la longueur totale excède 60 cm.

Arme courte

Une arme dont la longueur du canon est inférieure à 30 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 60 cm.

Petit calibre

Le 22 long rifle.

Gros calibres

Calibre supérieur au 22 LR soit le 6.35 mm, 32 S&W, 7,65 mm, 9 mm, 38 Spécial, 357 Magnum, 44 Magnum, 45 ACP, 10 mm, .40 S&W.

Arme en sécurité

Arme se trouvant dans l'état tel que décrit par le présent règlement.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Chaque tireur pensera à respecter les installations mises à sa disposition par l'asbl et les utilisera en bon père de famille.
- La pratique du tir aux armes à feu n'est autorisée qu'aux personnes en règle de cotisation et pour autant qu'elles utilisent des armes légalement détenues. Les tireurs seront, conformément à la loi, porteurs des autorisations et titres légalement requis.
- La pratique du tir se fait uniquement à l'arme de poing, pistolet ou revolver.
- Les armes longues seront uniquement autorisées lors des épreuves pratiques de tir organisées par l'URSTB-f et sous la responsabilité des examinateurs.
- Chaque tireur sera porteur de la preuve d'affiliation à l'URSTB-f (carte jaune).
- Chaque tireur titulaire d'une licence de tireur sportif en sera porteur compte tenu qu'elle vaut en partie titre de détention pour certaines catégories d'armes à feu.
- Les membres affiliés à l'URSTB-f dans un autre club peuvent devenir membres de l'asbl Club 45 en payant une cotisation réduite. Ils doivent, à cette fin, faire preuve de leur inscription à l'URSTB-f.



Asbl CLUB 45

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2011

- Conformément à la loi chaque tireur doit, pour rendre effective son inscription, remettre un extrait de casier judiciaire. Le club de tir asbl Club 45 prend toutes les dispositions qui s'imposent en cette matière pour garantir la confidentialité de ces informations.
- La présence d'un seul tireur est autorisée par pas de tir. Il sera dérogé à cette règle dans le cas de l'apprentissage du tir où l'apprenti tireur sera accompagné d'un moniteur breveté ADEPS.
- L'accès au pas de tir sera formellement interdit à quiconque présente des signes d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse.
- Le nombre maximum de personnes présentes au pas de tir sera égal au nombre de pas de tir augmenté éventuellement du nombre nécessaire de moniteurs dans le cadre de l'apprentissage de la pratique du tir.
- Le tir se pratique dans la position debout. Une position à genoux pourra être tolérée afin d'accroître la stabilité dans le cas exceptionnel, par exemple, d'un réglage de lunettes.
- Le port de lunettes de protection ainsi que le port de protections auditives adaptées et de bonne qualité est obligatoire.
- Chaque tireur emporte avec lui les titres de détentions des armes dont il fait usage au stand.
- Il est interdit de déranger les autres tireurs, de toucher au matériel des autres, d'amener du matériel non conforme aux normes CIP ou aux dispositions légales.
- Il est interdit de consommer de l'alcool sur le pas de tir.
- Il est interdit de tirer en s'éloignant des emplacements.
- Il est interdit de changer d'emplacement de tir avec une arme non sécurisée et non emballée.
- Il est interdit de diriger le canon de toute arme dans une autre direction que celle du piège à balles (cibles).
- Chaque tireur nettoie son pas de tir quand il a fini. Cela implique le ramassage des douilles, des emballages, etc ... le tout sera déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

4. ENTREPOSAGE DES ARMES

- Il est strictement interdit de manipuler une arme dans la cafétéria.
- Le tireur qui entre dans la cafétéria avec ses armes avant ou après avoir tiré devra obligatoirement les entreposer dans le local prévu à cet effet, en face du Bar.
- Le tireur peut, s'il le souhaite, entreposer ses armes dans le coffre de son véhicule sous sa propre responsabilité.

5. L'AUTORISATION D'ACCES AU PAS DE TIR

- L'autorisation d'accès au pas de tir est donnée au tireur par un responsable de l'asbl Club 45.
- Au préalable le responsable présent s'assure que le tireur est apte à manipuler l'arme sans danger pour lui-même, pour autrui ou pour l'infrastructure et qu'il possède les connaissances théoriques requises.
- Il s'assure que le tireur est en ordre de cotisation et d'assurance.
- L'accès au pas de tir est réservé aux membres en ordre de cotisation et en règle vis-à-vis de la législation sur les armes et de la législation sur les stands de tir.

6. LES ARMES INTERDITES

- Les armes utilisant comme mode de propulsion du projectile la combustion de la poudre noire ainsi que ses dérivés directs.
- Les armes longues, carabines et fusils.
- Les armes prohibées.
- Les armes à feu classées prohibées par la loi tel que par exemple les armes dont le mode de fonctionnement est automatique ou qui peut être sélectionnée en tant que tel.
- Les armes équipées d'un dispositif projetant un rayon laser sur la cible à l'exception de l'armement particulier des services de police.
- Les armes équipées d'un dispositif de vision nocturne.
- Les armes équipées d'un silencieux ou d'un modérateur de son.
- Les armes en mauvais état de fonctionnement.



Asbl CLUB 45

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2011

7. LES MUNITIONS INTERDITES

- Les munitions perforantes.
- Les munitions wattcutter.
- Les munitions incendiaires.
- Les munitions expansives.
- Les munitions traçantes.
- Les cartouches à projectiles multiples.
- Les cartouches rechargées hors normes.

8. INSCRIPTION DANS LE REGISTRE

- L'inscription préalable à toute séance de tir est obligatoire. Elle se fera dans le registre des présences et selon le modèle en vigueur. Le tireur est tenu de respecter les annotations telles que prévues dans le dit registre.
- A l'issue de la séance, le tireur n'oubliera pas de mentionner l'heure de sortie.

9. LE PARCOURS DE TIR

- Afin de préserver les installations, le tir en dehors du pas de tir est interdit. Les installations n'étant pas adaptées, la discipline "Parcours de tir IPSC" n'est pas autorisée.

10. DES OPERATIONS AVEC DES ARMES

- Aucun déplacement avec l'arme en main non sécurisée n'est autorisé. Tout tireur a donc l'obligation de rester sur son pas de tir.
- Cette disposition reste valable pour toute personne même si elle possède un permis de port d'arme.
- Le transport de l'arme doit obligatoirement se faire l'arme déchargée se trouvant dans une valise ou dans un étui. La stricte application de la loi est de rigueur en cette matière.
- La sortie de l'arme de sa valise de transport se fait uniquement au pas de tir, c'est-à-dire à l'endroit où l'on se tient pour charger et tirer avec l'arme. Lors de la sortie de l'arme le canon de celle-ci sera impérativement dirigé vers le piège à balles (cibles).
- Les armes ainsi sorties seront placées en sécurité sur la table de tir.
- L'arme sera approvisionnée dans l'intention de tirer. Une fois chargée, l'arme ne peut plus quitter la main.
- Le canon de l'arme sera impérativement toujours dirigé vers le piège à balles (cibles).
- L'index de la main forte sera le long du pontet, il ne sera placé sur la détente que lorsque le tir est imminent.
- La remise en place des armes dans leur valise de transport fait exclusivement sur le pas de tir.
- Avant cela, le tireur s'assurera que son arme est en sécurité et exempte de munitions.
- Pour la remise en place de l'arme, le tireur veille à ce que le canon soit toujours dirigé vers la cible.
- Il est interdit de procéder au nettoyage des armes dans le stand de tir.
- S'il est nécessaire de procéder au démontage d'une arme suite par exemple à une situation d'enrayage manifeste qui ne peut être résolue autrement, le démontage pourra se faire sur le pas de tir.
- Les munitions défectueuses ne peuvent être abandonnées dans le stand ni mises à la poubelle. Elles seront déposées par le tireur concerné dans la boîte spécifique à cet effet à disposition sur le pas de tir.
- Le tir en mode automatique est interdit.

11. INTERRUPTION DU TIR

- Au stand de tir gros calibre, il est strictement interdit de se trouver devant les tables de tir pour quelque raison que se soit. Si un problème survient au-delà (ciblerie), un responsable du Club doit être averti et ce n'est qu'uniquement sous sa responsabilité que l'on pourra franchir le pas de tir.
- Au stand de tir à plomb, l'usage d'armes à air est uniquement autorisé.



Asbl CLUB 45

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

2011

12. MISE EN SECURITE DES ARMES (chargeur vide)

- Par mise en sécurité des armes on entend le placement de l'arme sur la table du pas de tir le canon dirigé vers le piège à balles, l'arme se trouvant dans l'état décrit ci-après :
 - a) Le revolver: Barillet vide et ouvert
 - b) Le pistolet: pas de chargeur sur l'arme, pas de cartouche dans la chambre, glissière bloquée vers l'arrière, chargeur exempt de munitions posé sur la table. Fenêtre d'éjection visible.

13. LES MUNITIONS RECHARGEES

- Seules les munitions rechargées conformément aux normes CIP sont autorisées.
- Tout essai ou expérience de rechargement hors normes est interdit compte tenu des risques majeurs qu'ils font courir aux tireurs et aux spectateurs.

14. LES CIBLES AUTORISEES

- Seules les cibles utilisées conformément aux disciplines URSTB-f pour la pratique du tir sportif sont autorisées.

15. LES CIBLES INTERDITES

- Les cibles représentant une silhouette humaine.
- Les cibles relevant de situations violentes.
- Tout objet quel que soit sa nature ou sa composition.

16. L'APPRENTISSAGE DE LA PRATIQUE DU TIR

- L'apprentissage de la pratique du tir se fera dans les premiers temps obligatoirement avec une arme à air et ensuite avec un petit calibre tel que le 22 LR.
- Seuls les moniteurs brevetés ADEPS sont compétents pour enseigner la pratique du tir.
- L'apprenti tireur sera en règle vis-à-vis de la législation.

17. DES EXAMENS IMPOSES PAR LA LOI

- Les épreuves théorique et pratique imposées par la loi dans le but d'obtenir une autorisation de détention ou une Licence de Tireur Sportif sont organisés et supervisés par les examinateurs URSTB-f prévus à cette fonction.

18. DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

- Sont compétents pour la constatation des infractions au présent règlement :
 - Les membres du Conseil d'Administration.
 - Les Moniteurs brevetés ADEPS.
 - Les personnes ayant la qualité de « responsable » conformément à l'Arrêté Royal du 13/07/2000 sur les stands de tir.

Le Président,
Le Secrétaire,
Le Trésorier,